# Art. 11 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones dans le plan d’aménagement général aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

## Art. 11.6 Servitude « urbanisation – Alignement » [A]

La servitude « urbanisation-alignements » vise au maintien du caractère rural des villages par la structuration des rues et la formation d’espaces-rues.

La construction, doit s’intégrer à l’environnement bâti d’origine tout en s’inspirant de la hiérarchie entre corps de bâtiments existants traditionnels alentours. Elle doit par son alignement compléter la structuration existante de l’espace rue.

L’alignement de la façade sur voie desservante de toute nouvelle construction doit s’inscrire à l’intérieur de la bande de terrain couverte par la servitude « urbanisation-alignements » telle qu’inscrite dans la partie graphique.

La hauteur de façade est définie par les prescriptions du PAP « quartier existant » pour le quartier dans lequel s’inscrit l’alignement.